



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/3/Add.2
27 juin 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES; QUESTIONS DE LA
TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Additif

**Visite en République islamique d'Iran
(15-27 février 2003)**

Résumé

Le Groupe de travail a visité la République islamique d'Iran du 15 au 27 février 2003 suite à une invitation du Gouvernement de ce pays. Il s'agissait de la première mission d'un mécanisme de la Commission des droits de l'homme depuis février 1996. La délégation a visité divers prisons, centres de détention et commissariats de police à Téhéran, Chiraz et Ispahan et rencontré des personnalités des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, des représentants des organisations non gouvernementales et des familles de personnes détenues.

Le rapport analyse les perspectives de réforme dans l'administration de la justice, spécialement en ce qui concerne la détention préventive et le droit de visite, la réforme du parquet et la réforme de la procédure pénale. Au cours de sa visite, le Groupe de travail a constaté que les situations de détention arbitraire étaient essentiellement liées aux atteintes

* Le résumé de ce rapport de mission est diffusé dans toutes les langues officielles. Le rapport lui-même, qui figure en annexe au présent résumé, n'est diffusé que dans la langue originale et en anglais.

portées à la liberté d'opinion et d'expression et à de nombreux dysfonctionnements dans l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne les droits à la défense, l'usage abusif du «confinement solitaire», le rôle des tribunaux révolutionnaires et du clergé, la non-prise en compte du principe de proportionnalité dans le prononcé des peines et les conséquences de la suppression des parquets entre 1995 et 2002 sur le respect du droit à un procès équitable.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail donne priorité au transfert progressif de la compétence des tribunaux révolutionnaires et du clergé aux tribunaux ordinaires pour réduire la prolifération des lieux judiciaires de décision, à la révision de la pratique du «confinement solitaire», à la libération progressive des prisonniers d'opinion, à la garantie des droits de la défense et à la réforme de l'incarcération liée à l'insolvabilité. Le Groupe conclut en formulant l'espoir que les obstacles actuellement rencontrés pour faire aboutir les réformes nécessaires seront levés dans le but de renforcer l'État de droit.

Annexe

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 2	4
I. PROGRAMME DE LA VISITE.....	3 – 11	4
II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DE LA DÉTENTION .	12 – 28	5
A. Le cadre institutionnel.....	12 – 14	5
B. Le cadre légal.....	15 – 28	6
III. LES EFFORTS CONSTATÉS ET LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL	29 – 33	8
IV. LES PERSPECTIVES DE RÉFORME.....	34 – 40	10
V. LES SITUATIONS DE DÉTENTION ARBITRAIRE CONSTATÉES ET LEURS CAUSES.....	41 – 62	14
A. La détention arbitraire liée à des atteintes récurrentes à la liberté d'expression.....	42 – 47	14
B. La détention arbitraire liée aux dysfonctionnements de l'administration de la justice.....	48 – 62	15
VI. CONCLUSIONS.....	63 – 64	18
VII. RECOMMANDATIONS.....	65 – 69	20

Introduction

1. Le 24 juillet 2002, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a annoncé qu'il **lançait** une invitation ouverte et permanente aux mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme pour visiter le pays. Par lettre en date du 23 octobre 2002, le Représentant permanent a informé que son gouvernement avait décidé d'inviter le Groupe de travail à se rendre en République islamique d'Iran.

2. La visite a eu lieu du 15 au 27 février 2003. La délégation était composée de M. Louis Joinet, Président de la délégation et Président-Rapporteur du Groupe de travail et de M^{me} Leïla Zerrougui, Vice-Président du Groupe de travail, du secrétaire du Groupe, d'un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de deux interprètes de l'Office des Nations Unies à Genève. Il faut souligner que la visite du Groupe de travail a été la première d'un mécanisme thématique de la Commission depuis 1996, année de la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. La visite du Groupe a aussi été la première mission d'un mécanisme de la Commission au pays depuis février 1996, date de la dernière mission du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Danby Copithorne.

I. PROGRAMME DE LA VISITE

3. La délégation a visité deux fois la prison d'Evin à Téhéran, les prisons d'Ispahan et de Chiraz, la prison militaire de Chiraz, le commissariat principal de Téhéran et un commissariat de police à Chiraz et à Ispahan.

4. Le Groupe de travail a rencontré à diverses reprises des personnalités du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, parmi lesquelles le Chef adjoint du pouvoir judiciaire pour les affaires internationales; le Vice-Président de la Cour suprême de justice pour les affaires internationales; le Chef de l'administration du pouvoir judiciaire de Téhéran; le Vice-Ministre de l'intérieur pour les affaires de sécurité; le Gouverneur général de la province d'Ispahan; le Gouverneur général de la province de Fars; le Directeur général des affaires juridiques et internationales du Ministère des affaires étrangères; les membres du Conseil suprême pour le développement judiciaire; le Président de la deuxième branche de la Cour spéciale pour le clergé; le Vice-Président du Tribunal révolutionnaire; le Directeur de l'Office national des prisons et le Commandant de la force de police de la République islamique d'Iran.

5. La délégation a aussi tenu des réunions de travail avec la Commission islamique des droits de l'homme, la Commission parlementaire dite «de l'article 90» et l'ordre des avocats de Téhéran, Ispahan et Chiraz, des organisations non gouvernementales et des familiers de personnes en prison.

6. Pendant toute la durée de sa mission, le Groupe de travail a reçu la pleine coopération du Gouvernement en ce qui concerne l'accès aux prisons et aux cellules de détention des commissariats de police.

7. Le Groupe de travail remercie les autorités de leur pleine coopération au cours de la visite. Il remercie aussi le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement et le centre

d'information des Nations Unies à Téhéran pour son aide et son assistance substantive et logistique.

8. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à la septième réunion de sa trente-sixième session. Conformément à l'article 5 de ses méthodes de travail, l'expert iranien membre du Groupe de travail n'a pas participé aux délibérations.

9. Depuis 1984 et pendant 14 ans, la Commission a désigné un rapporteur spécial dit «géographique» chargé d'enquêter sur l'ensemble des violations des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran. À partir de 1997, soit depuis plus de six ans, en réaction à cette procédure imposée, les deux Représentants spéciaux successifs, MM. Reynaldo Galindo Pohl et Maurice Copithorne, n'ont plus été admis à visiter le pays.

10. Prenant en considération cette impasse, les autorités iraniennes ont finalement pris l'initiative de coopérer avec la Commission en lançant en 2003 une «invitation ouverte» à tous les responsables des procédures dites «thématiques». C'est dans ce contexte que s'est déroulée la visite du Groupe de travail.

11. Seront successivement examinés dans le présent rapport:

Le cadre institutionnel et légal de la détention (II);

Les efforts constatés et les difficultés rencontrées en ce qui concerne la coopération avec le Groupe de travail (III);

Les perspectives de réformes (IV);

Les situations de détention arbitraire constatées et leurs causes (V).

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DE LA DÉTENTION

A. Le cadre institutionnel

12. Le Président de la République islamique d'Iran, chef de l'exécutif et non de l'État, est élu au suffrage universel pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Il préside le Conseil des ministres.

13. Le chef de l'État est le Guide suprême de la révolution. Il est élu à vie par un collège d'experts religieux de 86 membres, qui, eux, sont élus au suffrage universel direct.

14. Le pouvoir législatif repose sur une chambre monocamérale de 290 représentants élus au suffrage universel. Les candidatures doivent être préalablement avalisées par le Conseil des gardiens composé de 12 membres chargés de veiller à la compatibilité des lois avec la Constitution et l'Islam. Il dispose à ce sujet d'une sorte de veto. En cas de conflit entre le Parlement et le Conseil des gardiens, le différend est arbitré par le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime, composé d'une trentaine de membres désignés par le Guide suprême. D'où la prééminence absolue des pouvoirs du Guide sur le chef de l'exécutif et sur les pouvoirs législatif et judiciaire.

B. Le cadre légal

15. Depuis son islamisation, le système juridique et judiciaire iranien est fortement influencé par les règles et normes de la charia. Dans ce système, la conception de la justice trouve ses racines dans le droit musulman. Or, ce droit a été conçu et pratiqué à une époque où les normes d'un procès équitable telles que définies par le droit international contemporain n'étaient ni connues ni appliquées. On citera le principe de la séparation des organes de poursuite et de jugement, de l'autorité de la chose jugée, de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité, de l'interdiction d'appliquer certaines peines qui aujourd'hui sont assimilables à des tortures ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela explique que, selon les constatations faites par le Groupe de travail, le cadre juridique de la détention tel qu'appliqué en République islamique d'Iran comporte d'importantes lacunes au regard des principes et normes internationaux. C'est ainsi que le rôle de l'avocat – qui est fondamental dans un État de droit – est en l'état secondaire dans l'administration de la justice.

1. Le Code de procédure pénale

a) La procédure applicable aux poursuites, à l'instruction et au jugement

16. Selon l'article 32 de la Constitution, «nul ne peut être arrêté sauf selon la procédure prévue par la loi. Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement par écrit de la nature et des preuves de son inculpation; le dossier doit être transmis, dans un délai de 24 heures au maximum, aux autorités judiciaires compétentes et le procès être commencé rapidement».

17. Dans la pratique, la plupart des personnes visitées par le Groupe de travail ont été poursuivies et jugées pendant la période de sept années au cours de laquelle le parquet avait été supprimé. Les poursuites étaient mises en œuvre par le juge, qui ensuite menait l'enquête et finalement prononçait lui-même le jugement. En tant que procureur puis juge d'instruction, il était assisté par «les forces de l'ordre ou les Pasdaran et, le cas échéant, les autres forces armées sous réserve que le Conseil supérieur de la sécurité nationale ait donné son autorisation» (art. 15 du Code de procédure pénale (CPP)]. Les parquets ont été finalement rétablis fin 2002, ce dont le Groupe se félicite.

b) Les droits de la défense

18. Au cours de l'instruction, la présence de l'avocat est admise mais il ne peut prendre la parole qu'à la fin de l'enquête. Dans les affaires dites «sensibles», le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'exclure l'avocat de l'audience de jugement (art. 128 du CPP).

c) La publicité des débats

19. Le juge peut l'écarter si elle lui paraît incompatible avec «les bonnes mœurs ou l'ordre public» (art. 164 de la Constitution) et le huis clos devient la règle lorsque les charges retenues concernent la sécurité nationale ou si la publicité des débats «blesserait les sentiments religieux du public» (art. 188 du CPP). C'est ainsi que, suite à une vague d'attentats politiques visant des opposants survenue au cours du second semestre 1998 sous forme d'assassinats ou d'enlèvements suivis de disparition, le tribunal militaire devant lequel avaient été traduits les agents du Ministère de l'intérieur impliqués a siégé à huis clos, de telle sorte que les victimes

n'ont pu assister aux audiences. À noter que, selon l'article 168 de la Constitution, l'investigation des crimes politiques et des délits de presse seront ouverts et menés à bien devant un tribunal de droit avec la présence d'un juré.

d) Le régime de la preuve

20. Il repose sur le principe constitutionnel de la présomption d'innocence (art. 37). Sa portée se trouve toutefois restreinte dans la pratique par l'importance accordée à l'aveu, au «savoir du juge» comparable à «l'intime conviction», et au témoignage; ce dernier point est d'autant plus préoccupant que le témoignage d'un homme équivaut à celui de deux femmes. Cependant, et pour établir certaines infractions (adultère, vol, homosexualité, lesbianisme, corruption sur terre, etc.), le témoignage des femmes seules ou donné conjointement avec un seul homme ne peut être retenu à titre de preuve (art. 119, 74, 75, 76, 199). À noter que le recours à la torture «pour obtenir des aveux ou des renseignements est expressément prohibé par la Constitution» (art. 38).

e) Les voies de recours

21. Selon l'article 232 du CPP, les jugements rendus par les tribunaux ordinaires ou révolutionnaires sont définitifs et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. En revanche, en cas de condamnation à la peine de mort, à la lapidation, à une sanction en rapport avec la loi du talion, au fouet, à la confiscation de biens d'une valeur supérieure à un million de rials, à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois ou à une amende supérieure à 500 000 rials, l'appel est possible. À noter que l'appel des décisions des tribunaux religieux est encore plus restreint.

f) Autorité de la chose jugée

22. Si un juge estime que sa sentence est entachée d'erreur ou qu'il n'était pas compétent, il peut saisir la juridiction supérieure pour appel ou pour cassation (art. 235 du CPP). Aucun délai de procédure ne venant la limiter, cette faculté donnée au juge est génératrice d'une insécurité juridique source d'incohérence ou d'arbitraire ainsi que le Groupe de travail a pu le constater.

2. Le Code pénal islamique (*Islamic Punishments Act*)

23. Le droit pénal iranien comprend trois catégories d'infractions: les crimes dont les châtiments et les peines sont déterminés et spécifiés dans la charia, les atteintes aux droits de la société et à l'ordre public et les atteintes aux droits naturels des personnes et/ou des entités juridiques (art. 2 du CPP).

24. Les crimes et délits prévus par le Code pénal islamique sont répartis en trois catégories sur la base des peines qui leur sont applicables. Cinq peines sanctionnent ces crimes: *hodoud*, *qasas*, *dīyah*, *ta'azir* et peines préventives.

a) *Hodoud*

25. Ce corpus du droit pénal est fondé sur une assimilation de la notion de crime et délit à celle de péché en tant qu'infraction à la loi divine. Les poursuites contre les auteurs de ces infractions sont engagées par le président du tribunal même si aucune plainte n'est déposée (art. 3 et 4 du CPP). Les sanctions applicables sont : la peine de mort, la crucifixion, la lapidation,

l'amputation de la main droite et, en cas de récidive, du pied gauche, le fouet, l'emprisonnement et l'exil. On citera à titre d'exemple l'application de la peine de mort dans les cas suivants: fornication d'un non-musulman avec une musulmane (art. 82) ainsi que fornication d'un célibataire en quatrième récidive (art. 90), les trois infractions précédentes étant punies de 100 coups de fouet (art. 110), homosexualité (art. 179), consommation d'alcool en troisième récidive, assortie de 80 coups de fouet pour les infractions précédentes. Les *hodoud* sont également appliqués aux «rebelles et corrupteurs sur terre» (art. 190) et aux auteurs de vol (art. 201) commis dans les circonstances prévues par l'article 198. Seize conditions doivent être réunies pour que soit exécutée la sentence (amputation de la main droite et, en cas de récidive, du pied gauche; pour le troisième vol, emprisonnement à perpétuité et peine de mort pour les multirécidivistes; pour le corrupteur, quatre châtiments sont prévus: la mort, la crucifixion, l'amputation de la main droite et, en cas de récidive, du pied gauche ou encore l'exil).

b) *Qasas et dīyah*

26. Ce corpus du droit pénal est inspiré de la loi ancestrale du «talion». La poursuite des atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle de la personne est soumise à la décision de la victime, qui peut demander que soit infligé au coupable le même traitement que celui subi par la victime ou accepter une compensation financière (*dīyah*) en cas de meurtre («le prix du sang») ou de dommage corporel. En l'absence d'accord entre la victime et l'auteur, la *dīyah* est fixée selon un tarif préétabli, étant observé que la *dīyah* d'une femme est évaluée à la moitié de celle d'un homme. Ce même principe gravement discriminatoire est également appliqué aux trois minorités religieuses reconnues par la Constitution iranienne.

c) *Ta'azir*

27. Le *ta'azir* est défini par l'article 16 comme «une peine dont la nature et la limite ne sont pas fixées par la charia mais laissées à la discrétion des juges religieux sous forme d'emprisonnement, d'amende, de fouet...».

d) Le système des peines préventives

28. L'article 17 du Code pénal islamique prévoit dans cette catégorie: l'emprisonnement sous forme de détention préventive, l'amende, la déchéances des droits civils, l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour, la fermeture de locaux de commerce, le retrait de l'autorisation d'exercer une profession ou une activité. Selon cet article, ces mesures ont en quelque sorte un caractère conservatoire dans l'attente du procès. À ce titre, elles relèvent des attributions des juges et tribunaux compétents sans être apparemment assorties de garanties précises.

**III. LES EFFORTS CONSTATÉS ET LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION AVEC
LE GROUPE DE TRAVAIL**

29. Conscient que sa visite intervenait après une longue période de rupture de coopération avec les mécanismes internationaux, le Groupe de travail s'attendait à ce que des réticences se manifestent çà et là. De fait, quelques semaines avant l'arrivée du Groupe et malgré l'invitation lancée par le Gouvernement, un haut représentant du pouvoir judiciaire a manifesté son hostilité

à l'initiative des autorités en démentant l'information selon laquelle il serait envisagé qu'un groupe de rapporteurs spéciaux viendrait en République islamique d'Iran pour visiter les prisons (agence IRNA, 20 février 2003).

30. Il est d'ailleurs fréquent, lors des visites du Groupe, que, dans un premier temps, ses méthodes de travail soient acceptées avec réticence tant elles impliquent, notamment pour les fonctionnaires de base et les cadres intermédiaires, une véritable révolution des esprits lorsqu'ils se rendent compte, comme ce fut le cas à l'arrivée du Groupe de travail, que:

- Nous avons choisi nous-mêmes les lieux de détention à visiter;
- Nous désignons nous-mêmes les détenus à interviewer, dont certains à partir de listes à l'évidence «sensibles», et la majorité d'entre eux de manière aléatoire et *in situ*;
- Nous choisissons au dernier moment le lieu de l'entretien, hors de vue des caméras de surveillance et en changeant souvent d'endroit;
- Enfin, et c'est le plus difficile à faire accepter, ces entretiens ont lieu avec nos propres interprètes et sans témoins, même visuels, le personnel étant invité à se retirer hors du quartier visité.

31. Hormis deux incidents, survenus l'un lors de la visite du secteur 209 de la prison d'Evin (voir ci-après), l'autre au cours de la visite d'une prison de femmes où une surveillante, rapidement détectée par le Groupe de travail, a tenté de se faire passer pour une détenue, ce qui a entraîné une protestation solennelle du Président-Rapporteur, pour l'essentiel, le Groupe se félicite de ce que ses règles aient été respectées. Il a même pu visiter à l'improviste la prison militaire de Chiraz, ce qui, à quelques exceptions près, lui est refusé dans la plupart des pays. Afin de prévenir tout risque de manipulation venant ternir la volonté de coopération manifestée par les autorités, le Groupe – ainsi qu'il le fait chaque fois que possible – avait reconstitué le plan de chaque prison à visiter à l'aide de témoignages recueillis auprès d'anciens détenus en exil et s'était procuré la photographie de la plupart des prisonniers politiques avec lesquels des entretiens étaient prévus. Cette sage précaution a permis au Groupe de démentir certaines rumeurs selon lesquelles des lieux de détention auraient été occultés dans les prisons visitées ou des prisonniers substitués. En termes d'accès aux prisons et aux détenus, le Groupe estime donc que la coopération des autorités a été globalement positive.

32. Les difficultés rencontrées concernent:

1) Les rapports avec les familles des prisonniers. Alors que deux délégations de familles de prisonniers de guerre iraniens détenus à l'époque en Iraq ont rencontré sans difficultés le Groupe de travail à son hôtel, tel n'a pas été le cas pour les proches des prisonniers politiques détenus en République islamique d'Iran. Quelques exemples: l'une des rares personnes rencontrées à l'hôtel a été ultérieurement interpellée et ses documents d'identité confisqués; pendant que le Groupe était en visite en province, à plusieurs reprises des groupes de familles réunis à proximité de l'hôtel à Téhéran ont été dispersés et une vingtaine de participants arrêtés au motif – selon les autorités – qu'il s'agissait de manifestations non autorisées. Le Groupe le regrette d'autant plus que, selon les critères qu'il applique dans cette hypothèse, il s'agit de cas de détention arbitraire dans la mesure où, d'après les informations recueillies, ces personnes ne faisaient qu'exercer le

«droit de réunion pacifique» garanti par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie.

Le Groupe de travail est intervenu dès son retour à Téhéran pour obtenir leur libération avec l'assurance que ces personnes ne seraient pas inquiétées après le départ du Groupe. Les autorités ont ultérieurement confirmé que toutes ces personnes ont été effectivement libérées et qu'elles ne feront pas l'objet de poursuites pénales.

2) La question des listes de prisonniers. Le Groupe de travail tient à rappeler qu'il a toujours interprété son mandat comme s'appliquant tout autant aux prisonniers de droit commun qu'aux prisonniers politiques ou d'opinion. Si de nombreux entretiens ont eu lieu sans difficultés avec les premiers, choisis de manière aléatoire (soit environ 140), les autorités iraniennes ont en revanche demandé avec insistance qu'une liste soit communiquée préalablement à la visite pour la seconde catégorie. En principe, afin d'éviter les pressions sur les prisonniers à rencontrer, le Groupe n'en donne la liste que lors de son arrivée dans la prison. Il a finalement consenti à cette dérogation à la condition qu'elle n'ait pas valeur de précédent. Faute de temps, sur les 45 personnes figurant sur cette liste, 14 ont pu faire l'objet d'entretiens. Par lettre du 6 mars 2003, le Groupe a en conséquence demandé aux autorités iraniennes, au titre de la bonne coopération manifestée, de l'informer du lieu de détention et de la situation légale des 31 autres personnes figurant sur la liste. À son grand regret, deux mois après cette lettre, le Groupe n'avait toujours pas obtenu de réponse à la date d'adoption du présent rapport.

3) La visite du secteur 209 à Evin. Il s'agit d'un secteur en principe «interdit» d'accès. La délégation a finalement pu pénétrer dans ce quartier, mais la visite et les entretiens avec les prisonniers ont rapidement tourné court sous la pression de deux personnes non identifiées semblant appartenir aux services de renseignements, qui, sans se présenter, ont fermement prié la délégation de quitter les lieux, alors que l'autorisation de les visiter et d'avoir des entretiens avec quelques détenus venait d'être finalement accordée par les représentants ministériels de haut niveau qui accompagnaient la délégation et qui étaient donc présents sur les lieux. Cet incident est d'autant plus regrettable qu'il a donné l'impression, d'une part «qu'il y avait quelque chose à cacher», d'autre part qu'un fonctionnaire des services spéciaux pouvait tenir en échec la volonté des hautes autorités gouvernementales, ce qui est préoccupant pour l'avenir des réformes en préparation. Un résultat positif toutefois: le Groupe a pu vérifier *de visu* l'existence de cette «prison dans la prison» par laquelle étaient passés la plupart des prisonniers, notamment politiques, avec lesquels le Groupe a eu des entretiens.

33. Le Groupe de travail a été informé par d'anciens détenus en exil de l'existence d'une prison dénommée 59, qu'il a située à Téhéran dans la base Vali Assr-e des Pasdaran. Le Groupe n'a pas pu la visiter faute de temps. Selon ces témoignages, de nombreux opposants auraient été détenus également dans cette prison en confinement solitaire prolongé.

IV. LES PERSPECTIVES DE RÉFORME

34. Les autorités judiciaires reconnaissent que la justice a besoin d'être réformée et affirment que cette réforme est au centre de leurs préoccupations. Le Groupe de travail a tenu une réunion avec le Conseil suprême pour le développement judiciaire, qui est chargé de la réforme de la justice. Ce conseil est composé de magistrats et d'universitaires qui travaillent en permanence pour renforcer – selon nos interlocuteurs – le respect des droits de l'homme dans l'administration

de la justice et mettre en conformité la législation et le système judiciaire iraniens avec les normes internationales. Toujours selon nos interlocuteurs, les systèmes juridiques et judiciaires de plus de 40 pays ont été étudiés pour préparer les réformes envisagées. C'est ce conseil qui élabore ou a élaboré les projets de loi relatifs au rétablissement du parquet, à la justice des enfants et à l'application des peines alternatives à l'emprisonnement. Il prépare actuellement la réforme de la procédure pénale. Le Groupe de travail a demandé à être informé de ces travaux et projets de réforme, mais, à son grand regret, il n'a toujours pas été destinataire de la note promise à ce sujet. Les informations recueillies sur place confirment néanmoins que sur certaines questions des efforts sont amorcés mais, comme l'a souligné l'un des membres du Conseil, «il ne suffit pas de réformer les lois, encore faut-il que les mentalités changent». Trois exemples le confirment:

1) Détention préventive et droit de visite. En 2000, le Représentant spécial, M. Copithorne, avait particulièrement regretté qu'une circulaire du chef du pouvoir judiciaire concernant le droit de visite des familles soit peu appliquée. Ce point a été évoqué avec la plupart des prisonniers rencontrés. Il semble que si dans certains établissements la situation se soit quelque peu améliorée – du moins pour les prisonniers de droit commun – d'importantes difficultés subsistent en ce qui concerne les prisonniers politiques, spécialement ceux détenus dans les quartiers d'isolement tels que le secteur 209 précité de la prison d'Evin.

2) Réforme du parquet. En recevant le Groupe de travail, le chef du pouvoir judiciaire de Téhéran a déclaré que la suppression des parquets il y a sept ans avait été une erreur néfaste pour l'administration de la justice. Un amendement au Code de procédure pénale, voté par le Parlement et approuvé par le Conseil des gardiens en date du 11 novembre 2002, vient de rétablir le parquet. Cet amendement prévoit en outre la fusion des parquets des tribunaux ordinaires et des tribunaux révolutionnaires dans le but de mettre un terme à certaines incohérences constatées. En l'état, cette réforme n'a commencé à être appliquée que dans trois juridictions, dont celle de Téhéran.

3) Réforme de la procédure pénale. Le Groupe de travail déplore de n'avoir pu prendre connaissance du projet de texte en cours de préparation. Selon certaines informations recueillies auprès des membres du Conseil suprême précité, le projet prévoirait la présence obligatoire d'un avocat dès les premières heures de l'arrestation, le droit pour l'inculpé de garder le silence, l'affirmation du caractère exceptionnel de la détention provisoire, la proportionnalité entre la caution et la gravité des faits, la multiplication des peines alternatives à la détention, l'introduction du concept de la justice réparatrice, l'accès à l'aide juridictionnelle pour les accusés et les victimes et la codification des règles de protection des victimes.

35. Ce projet a-t-il des chances d'être promulgué dans la version proposée? Le doute est permis quand on connaît les obstacles à surmonter pour concrétiser une réforme.

36. Cette question revêt une grande importance pour l'avenir de la coopération internationale bilatérale ou multilatérale, qui n'a de sens que si les réformes aboutissent. Le Groupe de travail a constaté que, si les initiatives du Parlement pèsent sur le débat politique lui-même, ses délibérations – donc les réformes – restent soumises par les articles 93 et 96 de la Constitution à l'aval du Conseil des gardiens. Ce conseil exerce un double contrôle sur le Parlement. En amont, les candidatures des députés doivent recueillir son agrément, tandis qu'en aval il a le pouvoir de censurer les délibérations du Parlement, de telle sorte qu'aucune réforme ne peut être adoptée

sans son approbation. C'est ainsi que plusieurs lois consacrant des normes du droit international des droits de l'homme ont été «bloquées» par le Conseil des gardiens après avoir été votées par le Parlement (le Majlis). Il s'agit entre autres de la loi relative à la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, proposée par 100 députés et approuvée à l'unanimité, une loi définissant les différents actes de torture que le Conseil des gardiens a rejetée parce que «certaines parties de la loi défient l'autorité du juge». Le Majlis avait précisé des exemples de torture en prison et avait dénoncé que les aveux obtenus de cette manière n'étaient pas valables pour être présentés devant la cour. En 2000, le Guide suprême a imposé un veto effectif sur un projet de loi orienté à garantir l'indépendance des moyens de radiodiffusion et de la presse écrite et, en 2001, le Conseil des gardiens a empêché le Majlis d'examiner l'utilisation des recours et les dépenses réalisées pour les institutions qui sont sous l'autorité du Guide suprême. Le Groupe de travail regrette en outre qu'en avril 2003 le Conseil des gardiens ait également rejeté une loi que le Parlement a votée pour consacrer l'égalité de la *dīyah* (compensation que l'auteur d'un crime de sang doit verser à la victime ou à ses ayants droit), qui existe en faveur des victimes de confession musulmane au détriment de celles appartenant aux trois minorités religieuses reconnues par la Constitution, ce qui, en outre, semble exclure totalement les minorités religieuses non reconnues, voire les non-ressortissants. En d'autres termes, si le Parlement jouit d'une indépendance apparente vis-à-vis du gouvernement, son pouvoir de contrôle ne s'étend pas sur l'exécutif au sens large, c'est-à-dire y compris le Guide suprême en sa qualité de chef de l'État. Dans le système iranien, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont placés sous l'autorité «absolue» du Guide suprême (art. 57 de la Constitution). Le Conseil des gardiens, qui assure un contrôle systématique sur toutes les initiatives du Parlement, lui a interdit d'exercer un quelconque contrôle sur la gestion des institutions placées sous l'autorité directe du Guide suprême, limitant grandement le pouvoir de contrôle du Parlement: Ce handicap restreint considérablement son influence sur la vie politique. Cette limitation explique probablement sa dénomination au Titre II de la Constitution de «Majlis-e-Shura-e-Islami», traduit dans la version officielle en langue anglaise par «*The Islamic Consultative Assembly*». D'où l'importance de l'émergence de lieux dits de «contre-pouvoir». Deux ont été visités par le Groupe:

a) La Commission islamique des droits de l'homme (CIDH). Initialement créée par le pouvoir judiciaire qui l'hébergeait et dont le chef était membre de droit, la CIDH s'en est partiellement détachée après l'élection du Président Khatami. Elle est désormais dotée de locaux, certes insuffisants, mais autonomes et dispose d'un budget propre. C'est dans ce contexte que le chef du pouvoir judiciaire, voyant la présidence de la Commission lui échapper, a refusé de continuer à y siéger, ce qui a finalement renforcé l'autonomie de la Commission. Le dernier rapport sommaire de la Commission (disponible en anglais) couvrant la période d'avril 2001 à janvier 2002 fait état en ces termes – pour le regretter – de certains facteurs qui atténuent sa crédibilité :

«Certains citoyens n'ont pas confiance dans la Commission islamique des droits de l'homme. Cela est dû au fait qu'il n'existe pas en Iran d'organismes indépendants dans le domaine de la protection des droits de l'homme; ils doutent alors de l'indépendance de la Commission et pensent qu'il s'agit du Gouvernement.» (rapport, p. 8).

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission a indiqué que, sur 444 requêtes reçues, 161 (soit plus d'un tiers) concernent des dysfonctionnements imputables au pouvoir

judiciaire, ce qui illustre l'urgence d'une réforme, voire d'une transformation en profondeur de l'administration de la justice.

Pour répondre aux attentes des Iraniens, la Commission devrait être dotée d'une plus grande marge d'initiative afin d'évoluer de l'autonomie vers l'indépendance.

b) La Commission parlementaire dite «de l'article 90». Le Groupe de travail a tenu une importante réunion de travail avec cette commission, chargée par l'article 90 de la Constitution d'instruire et de traiter les pétitions des citoyens. Suite à de telles requêtes, la Commission a mené une enquête sur les lieux de détention générateurs d'arbitraire.

L'enquête avait un double objectif: identifier les prisons non officielles (voire secrètes) pour les visiter, puis obtenir des ministères concernés qu'elles soient officiellement placées sous l'autorité unique de l'Office national des prisons.

Cet inventaire a fait apparaître que ces centres de détention dépendent d'autorités multiples telles que le Ministère des renseignements, le Service de protection des renseignements de l'armée et de sa police militaire, le Service de protection des forces de l'ordre et de leur inspection générale, le Service de protection des renseignements des Pasdaran et de leur police militaire, le Bassidj, le Service de protection des renseignements du Ministère de la défense.

Même si, grâce aux efforts de la Commission de l'article 90, la plupart de ces centres de détention semblent progressivement être en principe placés sous l'autorité unique de l'Office national des prisons, l'influence des services de renseignements demeure manifestement prédominante ainsi que le Groupe en a fait la regrettable expérience lors de la visite du secteur 209 précité de la prison d'Evin.

37. Le Groupe de travail a demandé au Président de la Commission de l'article 90 la communication de son rapport. À ce jour, il semble qu'il n'ait pas été en mesure de donner suite à cette demande.

38. Au terme de l'entretien, la Commission de l'article 90 a plus particulièrement appelé l'attention du Groupe de travail sur l'insuffisante formation de nombreux juges alors qu'ils sont dotés de pouvoirs considérables, sur l'insuffisante connaissance de leurs droits par les personnes arrêtées ou détenues – ce que le Groupe a constaté – et enfin sur la nécessité de renforcer et de rendre plus effective l'immunité des parlementaires.

39. Cette dernière critique rejoint celle faite par la Commission islamique des droits de l'homme dans son rapport précité. Après qu'elle eut été informée des accusations portées contre un certain nombre de députés et des verdicts prononcés contre eux, la Commission de l'article 90 – assumant en cela son rôle de contre-pouvoir – a fait part au pouvoir judiciaire de sa grave préoccupation face à ces violations de l'immunité parlementaire (rapport, p. 27).

40. Les membres de la Commission de l'article 90 ont surtout insisté auprès du Groupe de travail sur «certaines incohérences résultant de la prolifération des lieux judiciaires de décision» (voir ci-après).

V. LES SITUATIONS DE DÉTENTION ARBITRAIRE CONSTATÉES ET LEURS CAUSES

41. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a prioritairement centré ses activités sur les causes et conséquences des situations de détention arbitraire sous toutes leurs formes. Elles sont essentiellement liées d'une part aux atteintes portées à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part à de nombreux dysfonctionnements constatés dans l'administration de la justice par le pouvoir judiciaire.

A. La détention arbitraire liée à des atteintes récurrentes à la liberté d'expression

42. Formellement, cette liberté fondamentale est garantie par une série d'articles de la Constitution, tels que l'article 23 (liberté d'opinion), 24 (liberté de la presse), 26 (liberté d'association), 27 (liberté de réunion et de manifestation). Or, dans leur quasi-totalité, les 45 détenus figurant sur la liste remise aux autorités sont poursuivis ou jugés pour avoir exercé pacifiquement ces droits constitutionnels par ailleurs garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui confère à leur détention un caractère arbitraire au sens de la catégorie II des méthodes de travail du Groupe.

43. À cet égard, le Groupe de travail déplore que certaines autorités judiciaires aient délibérément tenté de porter atteinte à la crédibilité de l'invitation faite par le Gouvernement au Groupe de travail en faisant procéder, pendant son séjour, à l'arrestation de quatre journalistes spécialistes de la presse cinématographique, puis ultérieurement à celle de deux de leurs confrères, et encore tout récemment (23 avril 2003) à celle d'un septième journaliste spécialiste de cinéma.

44. Selon les informations recueillies par le Groupe de travail, depuis la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (mars 2002), d'une part 18 journaux ont été suspendus et/ou interdits par décision de justice, dont au moins 10 journaux réformateurs, d'autre part, en ce qui concerne les journalistes, 12 d'entre eux ont été convoqués par la justice ou les services de police. En outre, une trentaine d'entre eux sont actuellement détenus ou condamnés à l'emprisonnement. À la connaissance du Groupe, deux seulement ont été récemment libérés (Mohsen Sazegara, suite à une grève de la faim, et Ali Reza Eshraghi, que, pour des raisons non élucidées, le Groupe n'avait pu rencontrer lors de sa visite bien que son nom figurât sur la liste précitée).

45. Selon les articles 12 et 13 de la Constitution, l'islam est la religion officielle de la République islamique d'Iran, les religions des minorités zoroastrienne, juive et chrétienne sont les seules reconnues. L'article 14 précise par ailleurs que les droits de l'homme des non-musulmans doivent être respectés. Or, grave préoccupation, les adeptes de la foi bahaïe font constamment l'objet de persécutions. Le Groupe de travail a notamment constaté, à l'occasion de sa visite, que quatre d'entre eux avaient été condamnés à de très longues peines soit pour «association avec les institutions bahaïes» (Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, détenus à Evin depuis le 29 avril 1989), soit pour «apostasie» (Dhabihu'llah Mahrami, détenu à Yazd depuis le 6 septembre 1995). Le Groupe a également visité à Ispahan l'un des plus connus d'entre eux, Musa Talibi, âgé de 70 ans et détenu depuis neuf ans. Condamné à 10 ans de prison, sa peine, ramenée à 18 mois, avait été contestée à l'époque par le procureur devant la Cour

suprême, qui avait renvoyé le cas devant un tribunal révolutionnaire. Ce dernier l'a condamné à mort pour apostasie, peine ultérieurement commuée en prison à vie.

46. Or, pendant son séjour, le Groupe de travail a été informé qu'une mesure de libération des prisonniers âgés de 65 ans avait été annoncée par la radio et la télévision. Cette mesure ayant été confirmée par le directeur de la prison d'Ispahan puis par le représentant du pouvoir judiciaire, le Groupe de travail a en conséquence demandé sa libération avant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et indiqué que cette demande aurait valeur de test de la volonté de coopération effective du pouvoir judiciaire. M. Talibi a été finalement libéré début juin 2003, ce dont le Groupe se félicite.

47. Des informations précises et concordantes, recueillies par le Groupe de travail, établissent par ailleurs que la communauté bahaïe est maintenue sous pression par la pratique d'arrestations tournantes de courte durée: le Groupe a ainsi dressé la liste de 23 personnes qui, au cours des six derniers mois, ont été arrêtées du fait de leur appartenance à la communauté bahaïe, puis interrogées sur la pratique de leur foi et finalement libérées.

B. La détention arbitraire liée aux dysfonctionnements de l'administration de la justice

48. Récemment, l'ayatollah Hashemi Shahroudi, Chef du pouvoir judiciaire, a déclaré devant de hauts responsables du pouvoir judiciaire au moment d'assumer sa charge qu'il a reçu les ruines du pouvoir judiciaire et promis que sa restructuration serait sa priorité. Parmi les causes à l'origine de situations de détention arbitraire, le Groupe de travail a plus particulièrement retenu les dysfonctionnements suivants:

Première cause: les carences constatées dans le domaine des droits de la défense

49. Le Groupe de travail a été frappé par l'absence d'une culture de l'avocat affaiblissant gravement les droits de la défense. Cette situation s'explique en partie par le fait que tout le processus pénal est concentré entre les mains d'une seule personne puisque – nous l'avons souligné – c'est le même juge qui engage les poursuites, instruit le dossier et juge l'affaire. Le Groupe a constaté que de très nombreux détenus de droit commun n'ont pas conscience du rôle de l'avocat et ne demandent pas même l'assistance d'un avocat d'office. Ces derniers sont en nombre insuffisant et, à quelques exceptions près, peu motivés car peu rémunérés. Quant au choix d'un avocat par les prisonniers politiques, il devient de plus en plus difficile tant leurs défenseurs encourent de graves risques de persécution. Le Groupe a ainsi constaté que des avocats étaient poursuivis ou condamnés alors qu'ils n'avaient fait qu'exercer légitimement leur fonction de défenseurs en appelant l'attention du tribunal sur les mauvais traitements subis par leurs clients ou sur des dysfonctionnements de la justice.

50. Circonstance aggravante, ces avocats ont été le plus souvent jugés par les tribunaux révolutionnaires, voire, dans un cas, par un tribunal militaire, au lieu d'être d'abord soumis à la compétence du conseil disciplinaire des avocats prévu par la loi. D'où la récente protestation du barreau de Téhéran, qui a tenu, apparemment sans résultats, à rendre visite à deux de ses membres (MM. Dadkhah et Soltani). Dans plusieurs cas connus du Groupe, l'avocat assurant la défense d'un confrère a lui-même été arrêté.

51. Autre constatation alarmante: par une interprétation extrêmement restrictive de l'article 128 du Code de procédure pénale et de la note n° 3 de la loi sur le choix des avocats, les tribunaux révolutionnaires – outre qu'ils n'ont pas de légitimité constitutionnelle – abusent de la possibilité déjà critiquable que leur donnent ces textes d'écarter discrétionnairement les avocats de l'audience dans les affaires visées par cet article, c'est-à-dire celles qui mettent notamment en cause la sécurité intérieure et extérieure de l'État, cas dans lesquels leur présence est la plus nécessaire. Cette dérogation est d'une gravité telle qu'elle confère à ces juridictions le caractère de «juridictions d'exception».

52. Les ordres des avocats rencontrés craignent une aggravation de la détérioration des droits de la défense suite aux récentes déclarations du très influent chef de la justice de Téhéran selon lesquelles les avocats ne peuvent bénéficier d'une immunité s'ils ont un comportement critique vis-à-vis de la justice. Cette position est fermement contestée par les barreaux, qui soulignent en outre qu'elle met en évidence une inadmissible confusion des pouvoirs dans la mesure où une telle décision ne pourrait relever que du pouvoir législatif et non du pouvoir judiciaire.

53. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par la gravité de tels propos en raison des conséquences qu'ils risquent d'avoir sur de nombreux juges déjà peu sensibilisés aux droits de la défense.

Deuxième cause: l'usage abusif du «confinement solitaire»

54. Cette expression recouvre les situations de détention «*incomunicado*» généralisées. Pour la première fois depuis sa création, le Groupe de travail a été confronté à une stratégie de l'isolement pratiquée à grande échelle car utilisée en tant que telle et non à des fins classiquement disciplinaires, ainsi que le Groupe a pu le constater au cours de sa trop brève visite du secteur 209 de la prison d'Evin. Il s'agit non point de quelques cellules disciplinaires – comme il en existe dans toutes les prisons – mais d'une véritable «prison dans la prison», aménagée pour pratiquer méthodiquement et à très grande échelle le «confinement solitaire» total, fréquemment pour de très longues périodes.

55. Le Groupe de travail estime qu'en raison de son absence de garantie cette «détention dans la détention» revêt un caractère arbitraire auquel il doit être mis fin. Cela d'autant plus que, selon les constatations faites par le Groupe:

D'une part, il semble acquis que c'est par un usage spécifique de ce type de détention qu'ont été obtenus des aveux sous forme de «confession» suivie d'un «repentir public» (à la télévision); outre leur caractère dégradant, de telles déclarations sont manifestement irrecevables en tant que preuve;

D'autre part, ce confinement solitaire total, lorsqu'il est de longue durée, peut être assimilé à un traitement inhumain au sens de la Convention contre la torture. Le Groupe de travail a en conséquence saisi sur ce point le Rapporteur spécial plus particulièrement compétent dans la mesure où il est également destinataire de l'invitation ouverte lancée par les autorités iraniennes.

Troisième cause: le rôle des tribunaux du clergé

56. La Cour spéciale pour le clergé – qui n'est pas prévue dans la Constitution – a été créée par une directive de l'imam Khomeyni du 15 juin 1987 édictée dans le cadre de la révolution. De facto, ces juridictions spéciales semblent dépendre en dernière instance du Guide suprême. Elles sont dotées d'une prison particulière sous forme d'un secteur spécial de la prison d'Evin, où le Groupe de travail a notamment rencontré, parmi la cinquantaine de clercs détenus, M. Hassan Youssefi-Eshkevari manifestement détenu pour délit d'opinion.

57. La Cour et ses tribunaux de province ont une compétence *rationae personae* pour les religieux, quelle que soit l'infraction commise. Selon les informations recueillies par le Groupe de travail auprès du juge Salimi, chef de la deuxième branche de la Cour spéciale pour le clergé, 92 % des affaires traitées sont des infractions de droit commun. Il semble, sans autres précisions, que les 8 % restants concernent des infractions relatives à l'interprétation de la charia relevant, selon les critères du Groupe, du délit d'opinion. Ces tribunaux qui, eux non plus, n'ont pas de légitimité constitutionnelle, sont par ailleurs incompatibles avec l'article 20 de la Constitution qui consacre le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Quatrième cause: la non-prise en compte du principe de proportionnalité

58. Lors de ses entrevues tant avec les prisonniers politiques qu'avec ceux de droit commun, le Groupe de travail a constaté que, dans de nombreux cas, la durée des peines prononcées est démesurée par rapport à la gravité des faits reprochés. On constate également des disparités manifestes d'une juridiction à l'autre. Dans le même ordre d'idée, contrairement à ce qu'exige la loi, les cautions financières imposées en contrepartie de la mise en liberté sont trop souvent sans commune mesure avec les faibles revenus des familles. Le Groupe a par exemple rencontré une famille à faible revenu dont la caution avait été fixée à plus d'un milliard de rials. Il en est souvent de même dans le cadre de la *dīyah* lorsque l'auteur de l'infraction est insolvable. Autre exemple: le Groupe de travail a constaté que bien qu'ayant purgé leur peine d'emprisonnement certaines personnes étaient maintenues en détention, parfois pendant plusieurs années, parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer l'amende et/ou les dommages et intérêts (*dīyah*) demandés par la partie civile. La loi prévoit que la contrainte par corps peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Les femmes emprisonnées sont pénalisées par ce système, parce qu'elles sont généralement issues des couches les plus démunies, mais aussi parce que, souvent, la criminalité féminine est une criminalité intrafamiliale. La vulnérabilité des femmes en détention est d'autant plus grande que, souvent, les motifs de leur incarcération sont liés à la violation de normes juridiques ou de règles sociales qui réglementent de manière discriminatoire leur sexualité ou leurs rapports aux hommes.

59. Ces dysfonctionnements concernant la proportionnalité sont en grande partie à l'origine de la surpopulation des prisons.

Cinquième cause: le non-respect du formalisme en tant que garantie contre l'arbitraire

60. Le Groupe de travail a constaté à plusieurs reprises que certaines décisions, notamment de mise en liberté, étaient prises oralement, sans notification par écrit. On citera entre autres cas celui de quatre juifs arrêtés en juin 1999 dont le Groupe n'est pas parvenu à clarifier pleinement

le statut juridique en raison de cette absence de formalisme. Leur situation a été successivement présentée comme suit:

- Libération temporaire pendant la visite du Groupe sous forme d'une permission de sortie;
- Libération totale (selon l'un d'entre eux) mais notifiée seulement oralement;
- Selon l'agence IRNA (15 avril 2003), le porte-parole du pouvoir judiciaire, Ghalam-Hosseini, a formellement démenti leur libération;
- Par lettre du 23 avril 2003, le Groupe a en conséquence demandé qu'il soit procédé à une notification écrite de la décision et que copie de ce document lui soit adressée;
- Par note verbale du 6 mai 2003, la Mission permanente de la République islamique d'Iran démentait le démenti du pouvoir judiciaire en confirmant leur libération, en précisant toutefois qu'il s'agissait d'une libération sous caution. Aucune notification écrite de cette mise en liberté n'a toutefois été adressée au Groupe malgré plusieurs demandes en ce sens.

61. On comprend mieux, à la lumière de cette expérience, les raisons pour lesquelles certains membres de la Commission de l'article 90 précitée ont souligné les incohérences résultant de la prolifération des lieux judiciaires de décision.

Sixième cause: la suppression des parquets entre 1995 et fin 2002, et ses conséquences sur le respect du droit à un procès équitable

62. Si une réforme récente prévoit le rétablissement des parquets, il n'en demeure pas moins que pendant la période antérieure à la mise en œuvre de cette réforme les affaires étaient jugées de manière peu compatible avec les normes garantissant le droit à un procès équitable, notamment avec celle essentielle relative à l'impartialité du juge puisque – ainsi que nous l'avons souligné – dans chaque affaire le même magistrat assurait successivement les fonctions de procureur, puis de juge d'instruction et enfin de juge de la sentence. Le Groupe de travail estime en conséquence que ce cumul des fonctions a été de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable et qu'il devrait en être tenu compte notamment dans le cadre de lois d'amnistie ou de mesures de grâce.

VI. CONCLUSIONS

63. L'essor récent de la coopération sous forme «d'invitations ouvertes» (*standing invitations*) dont a bénéficié le Groupe de travail pour effectuer sa visite en République islamique d'Iran doit être encouragé, à la condition toutefois que de telles visites soient considérées comme un moyen et non une fin en soi, comme le point de départ et non l'aboutissement d'un processus. En d'autres termes, le seul fait pour le Groupe de pouvoir visiter les lieux de détention dans la transparence et sans entraves majeures, pour très positif qu'il soit, doit cependant être évalué sous un double aspect.

64. Cette question doit donc être examinée sous un double aspect:

- La coopération pendant la visite: de ce point de vue, les autorités iraniennes se sont efforcées de permettre au Groupe de travail d'effectuer les visites dans la transparence et sans entraves majeures, ce qui mérite d'être souligné;
- La coopération en ce qui concerne les suites immédiates données à la visite: le bilan est plus nuancé, ainsi qu'en attestent certains faits récents survenus postérieurement à la visite du Groupe et qu'il souhaite soumettre à l'appréciation de la Commission des droits de l'homme:

1) Par lettre du 23 avril 2003, le Groupe a demandé à la Commission islamique des droits de l'homme de bien vouloir enquêter sur les circonstances dans lesquelles une émeute survenue à la prison d'Ispahan au début d'avril se serait soldée par au moins deux tués et une dizaine de blessés. Par lettre du 7 mai, la Commission islamique a informé le Groupe que, en raison des difficultés qu'elle rencontrait auprès de l'Office national des prisons, elle n'était pas en mesure de donner suite à cette demande.

2) Par lettre du 6 mars 2003, le Groupe a demandé à être informé du sort et de la situation juridique des 31 détenus non visités dont le nom figurait sur la liste initialement demandée par le Gouvernement. Le Groupe n'a pas reçu de réponse à ce jour.

3) Le 23 mai, puis le 29 novembre 1996, le Groupe de travail a adopté successivement sa décision n° 14/1996 puis son avis n° 39/2000 déclarant arbitraire la détention de l'opposant Abbas Amir-Entezam, âgé de 70 ans, qui avait alors été libéré pour raisons de santé depuis plus d'un an. Le Groupe, qui, lors de sa visite, l'avait longuement rencontré à son domicile, vient d'être informé qu'il a été à nouveau arrêté en violation de la résolution 2003/9 de la Commission des droits de l'homme demandant instamment aux gouvernements de s'abstenir de toutes formes de représailles à l'encontre des personnes qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies.

4) Autre déception du Groupe de travail: loin de cesser ou tout simplement de diminuer, les persécutions contre les milieux de la presse se sont accrues. Depuis son retour, le Groupe a été informé de l'arrestation ou de la détention des journalistes suivants : Abbas Abdi et Hossein Ali, Ghazian, visités par le Groupe à Evin, ont été condamnés en appel à quatre ans de prison; Ahmad Zeydabadi été incarcéré à Evin (23 mois d'emprisonnement et 25 ans de privation de droits civiques); Ali-Reza Jabbari a été libéré sous caution le 3 février 2003 et condamné à quatre ans de prison assortis d'une amende et à 253 coups de fouet; et Sina Mottalebi, journaliste de cinéma, a été arrêté le 28 avril 2003.

5) Autre exemple regrettable: la toute récente désignation, contestable et contestée, du juge Said Mortazari, juge de la cour administrative des affaires de presse, aux fonctions de procureur général de Téhéran, avec mission de mettre en œuvre la réforme du parquet. Cette nomination a été ressentie par les milieux de la presse comme une provocation. À cet égard, la Commission des droits de l'homme se rappellera, à la lecture du dernier rapport du Représentant spécial, M. Copithorne (E/CN.4/2002/42, par. 11, 22 et 40), que ce magistrat est à l'origine de la fermeture massive en l'an 2000 de journaux (12 furent interdits) et de la vague d'arrestations de journalistes et d'éditeurs dont plusieurs ont été visités par le Groupe de travail à Evin. Il est également à l'origine des condamnations, d'une part des universitaires et intellectuels ayant

participé les 7 et 8 avril 2000 à Berlin à une conférence sur le thème «L'Iran après les élections», dont Akbes Ganji et Ali Afshari visités par le Groupe à Evin, d'autre part des avocats Mohammad-Ali Dadkhah et Abdul Soltani, visités par le Groupe après leur condamnation prononcée pour des faits relevant de l'exercice légitime de leur mission de défense.

6) Mise en accusation du parlementaire Akbas Moussari Khoini au motif qu'il aurait fait au Groupe de travail – ce qu'il a démenti – de fausses déclarations contre les intérêts nationaux. Le Groupe dément formellement à son tour avoir rencontré l'intéressé. Il a simplement eu connaissance d'une interview de ce parlementaire relative aux problèmes des prisons officielles et non officielles et de leur régularisation en cours, suite à l'enquête précitée de la Commission de l'article 90.

VII. RECOMMANDATIONS

65. À la lumière de ce qui précède et des constatations faites, le Groupe de travail fait les recommandations suivantes:

1. *Sur la réduction de la prolifération des lieux judiciaires de décision.* Rappelons que la Commission parlementaire de l'article 90 précitée a souligné, en recevant le Groupe de travail, «les injustices et les incohérences résultant de la prolifération des lieux judiciaires de décision». Les tribunaux révolutionnaires, qui sont l'un de ces lieux, ainsi que les tribunaux religieux devraient être supprimés pour les raisons et selon le processus suivants:

Historiquement, les premiers ont été créés essentiellement pour juger les «collaborateurs» de l'ancien régime. Leur maintien ne paraît plus fondé. Par ailleurs, ces tribunaux n'ayant pas de base constitutionnelle, leur absorption par les tribunaux ordinaires n'exige pas de réforme de la Constitution. Autre motif: en raison de leur jurisprudence extrêmement restrictive de la liberté d'opinion et d'expression d'une part, des droits de la défense et du droit à un procès équitable d'autre part, ils sont à l'origine d'un grand nombre de cas de détention arbitraire pour délit d'opinion ainsi que l'a constaté le Groupe de travail.

Cette réforme aurait le mérite d'aller dans le sens de l'évolution récente puisqu'une première étape vient d'être franchie avec la réforme rétablissant le parquet, en fusionnant les parquets des tribunaux révolutionnaires avec ceux des tribunaux ordinaires. Il s'agirait donc, de ce point de vue, de la deuxième étape du processus de modernisation en cours de la justice souhaité par le chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Hachemi Chahroudi, qui, s'exprimant devant les hauts responsables du pouvoir judiciaire au début de mars 2003, a déclaré que la restructuration du système de la justice serait sa priorité.

Une autre étape concernant les tribunaux religieux pourrait être ultérieurement franchie pour réduire plus avant la prolifération des lieux judiciaires de décision. La compétence de ces tribunaux – qui sont également sans base constitutionnelle – serait transférée aux tribunaux ordinaires. Deux raisons à cela: selon le chef précité de la deuxième branche de la Cour spéciale pour le clergé de Téhéran, ces tribunaux ont été historiquement institués pour poursuivre les usurpateurs qui, mettant à profit

les turbulences initiales du processus révolutionnaire, s'autoproclamaient «clercs». Ce problème n'étant plus d'actualité, cette compétence spéciale ne paraît plus justifiée. Ces suppressions progressives auraient en outre le mérite de rétablir le respect de l'article 20 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et donc devant la justice.

2. *Sur la pratique du «confinement solitaire».* Cette pratique étant génératrice d'arbitraire, la fermeture de ces lieux de détention devrait être planifiée pour ne conserver que quelques cellules disciplinaires par établissement destinées à des périodes disciplinaires d'isolement de courte durée. Par ailleurs, le rapport de la Commission parlementaire de l'article 90 sur les lieux de détention devrait être rendu public ou à tout le moins faire l'objet d'un débat au Parlement. La Commission serait en outre chargée de rendre publique chaque année la liste des lieux de détention.

3. *Sur la situation des prisonniers d'opinion.* Ces prisonniers sont doublement pénalisés. Nombre d'entre eux, d'une part n'ont fait qu'exercer pacifiquement leur droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression; d'autre part n'ont pu bénéficier, dans la plupart des cas, des garanties essentielles du droit à un procès équitable, ainsi que nous l'avons souligné à propos spécialement de la suppression du parquet. Des solutions devraient donc être recherchées pour faciliter leur mise en liberté à court terme.

Dans ce but, la Commission parlementaire de l'article 90 précitée qui, comme nous l'avons vu, a enquêté sur des situations de détention arbitraire, pourrait utilement être mise à contribution pour proposer un cadre légal adapté. Ces mises en liberté pourraient être prononcées à l'occasion de la célébration de la plus prochaine fête nationale ou religieuse.

4. *Sur les droits de la défense.* Trois points seraient à considérer dans l'ordre d'urgence suivant:

- L'immunité de plaidoirie des avocats devrait être réaffirmée et garantie expressément par un texte législatif élaboré en concertation avec les représentants des barreaux;
- La présence active de l'avocat doit être prévue, quelle que soit la nature de l'affaire, dès la garde à vue ou, à tout le moins, au cours de la phase de l'instruction, pendant toute celle du jugement et lors de l'exercice des voies de recours;
- L'accès à l'aide judiciaire devrait être plus effectif.

5. *Sur l'incarcération liée à l'insolvabilité.* Le Groupe de travail a constaté que des personnes démunies, notamment des femmes sans ressources, sont maintenues en détention pour une période qui peut aller, d'après les informations recueillies sur place, jusqu'à cinq ans pour non-paiement de l'amende ou de la *dīyah*. Le Groupe recommande au Gouvernement d'accélérer les travaux de réforme en cours relatifs à

l'application de mesures alternatives à l'incarcération pour éviter à des personnes démunies une détention prolongée liée à leur insolvabilité.

66. Telles sont les principales recommandations faites par le Groupe de travail. Il souhaiterait qu'elles soient prises en considération par les autres rapporteurs spéciaux lors de leur éventuelle visite en République islamique d'Iran et qu'il en soit tenu compte dans le cadre des divers programmes de coopération et de dialogue interactif en cours.

67. Le Groupe de travail apprécie les efforts actuels du Gouvernement pour avancer sur le chemin des réformes substantives. Il espère que ces réformes se consolideront. Il espère aussi que de nouvelles réformes seront approuvées afin que le système juridique soit progressivement imprégné de l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie*.

68. Le Groupe de travail tient à remercier tout particulièrement le Gouvernement de la République islamique d'Iran qui, désormais, rejoint le camp des États qui acceptent le risque d'être critiqués parce qu'ils prennent l'initiative de coopérer, et non celui de ceux qui sont profondément critiquables parce qu'ils refusent de coopérer.

69. Le Groupe de travail tient en outre à remercier tout particulièrement les hautes autorités qui se sont efforcées de faciliter sa visite. Ces remerciements s'adressent également à tous les représentants des administrations qui se sont dépensés sans compter, y compris, dans certains cas, pour convaincre leurs collègues réticents. Que tous en soient ici félicités.

* Suite à l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail a été informé des évolutions suivantes qu'il souhaite porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme.

Le Conseil des gardiens vient d'opposer son veto à deux importants projets de loi qui tendent à moderniser les institutions, d'une part en supprimant l'agrément préalable du Conseil des gardiens actuellement exigé pour se porter candidat à des élections, d'autre part en rendant effectif l'article 113 de la Constitution qui confère des responsabilités au Président en tant que garant de la Constitution. Mettant en cause ce veto, plus de 100 parlementaires et religieux réformateurs ont rendu publique une pétition qui, après avoir notamment analysé les obstacles rencontrés pour faire aboutir les réformes, voulues par le Parlement, demande qu'il soit fait recours à la voie référendaire prévue par l'article 59 de la Constitution.

Le Groupe de travail souhaite que ces deux réformes qui ont pour but de renforcer l'État de droit soient menées à bon terme.